STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Léo Club «\_\_\_\_\_\_ ».

L’acceptation de la charte qui lui est remise par le programme International des Leo Clubs, implique, par ailleurs, le consentement de sa part d’être liée à la Constitution et aux Statuts de ce programme, en ce qu’ils ne sont pas contraires à la Législation Française et aux Statuts, Règlements du District et du District Multiple auxquels elle est rattachée.

Le genre et le pronom masculins paraissant actuellement dans la Constitution et les Statuts de Leo club signifient les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion, parmi les jeunes de la communauté, des activités de service qui développeront les qualités individuelles de LEADERSHIP, EXPÉRIENCE et une OCCASION offerte ; unir ses membres dans l’amitié, la camaraderie et la compréhension mutuelles.

Les buts de l'Association sont purement philanthropiques, altruistes et culturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ............

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

1. Membres actifs ou adhérents

Membres jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l’affiliation à un Léo Club confère ou implique. Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s’il réunit les conditions, la possibilité de remplir n’importe laquelle des fonctions dans le Club, le District ou l’Association Internationale et le droit de voter sur toutes les affaires qui réclament un vote des membres du Club.

Quant aux obligations, elles comprennent l’assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du Club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Léo Club dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations imposées par le Club et ces cotisations comprennent les cotisations du District, du District Multiple.

1. Membres éloignés

Membres du Club qui ont quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre légitime raison, ne peuvent assister régulièrement aux réunions du Club, mais qui désirent cependant maintenir leur affiliation au Club et que le Conseil d’Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devra être révisée tous les six mois, par le Conseil d’Administration du Club.

Un membre éloigné n’est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni pour voter lors des réunions ou des Conventions de District, District Multiple ou Internationale.

Il devra cependant payer les cotisations fixées par le Club.

1. Membres d'honneur

Personnes qui ne sont pas membres du Club qui confère cette qualité, mais qui ont accompli, à l’égard de la communauté, ou du Club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Le Club devra acquitter les droits d’entrée, les cotisations Internationales, de District Multiple et de District de ce membre, ou de ces membres qui peuvent assister aux réunions, mais ne jouiront d’aucun des droits que confère l’affiliation.

1. Membres affiliés

Personnes de valeur de la communauté qui, à l’heure actuelle, ne sont pas en mesure de participer pleinement à la vie du Club en tant que membre actif, mais qui, souhaitant soutenir le Club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, peuvent être invitées à le rejoindre. Ce statut peut être conféré sur invitation du Conseil d’Administration du Club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le Club lors des réunions de Club auxquelles il assistera en personne : ce dernier ne peut toutefois pas représenter le Club à titre de délégué avec droit de vote lors des Congrès de District, de District Multiple ou Conventions Internationales. Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le Club, au sein du District ou au niveau International, ni être nommé à une commission de district, district multiple ou Internationale. Le membre affilié doit acquitter les cotisations imposées par le Club.

ARTICLE 6 - ADMISSION - RADIATIONS EXCLUSION

L’admission dans le Léo Club sera accordée à toute personne de bonne réputation et jugée qualifiée par la commission Leo du Lions Club parrain qui en formule la demande. Toutefois cette admission est soumise à des conditions d’âge la limite étant fixée à 30 ans et à la présentation d’une autorisation parentale pour les mineurs.

1. Membre Alpha : Un membre du Léo Club, âgé de 16 jusqu’à l’âge de la majorité, les membres alpha ne pourront pas faire partie du bureau
2. Membre Oméga : Un membre du Léo Club, entre l’âge de la majorité et 30 ans

La qualité de membre de l’Association se perd par la démission signifiée au Président du Club par écrit et acceptée par le Conseil d’Administration, par la radiation, par l’exclusion et par le décès.

La mise en œuvre et les modalités d’application de la radiation et de l’exclusion sont prévues et décrites par le règlement intérieur.

Les modalités de réintégration et de transfert sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – DROIT ENTREE - COTISATIONS

Le droit d’entrée est fixé à \_\_\_\_\_\_.

Les membres actifs, éloignés et affiliés ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 25 € vingt-cinq euros à titre de cotisation.

Les membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La qualité de membre de l’Association ne donne ni droit quant à l’actif, ni aucune charge quant au passif de l’Association dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée au programme international des Léo Clubs organisé par le Lions Club International et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ce programme.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
3. Du résultat des manifestations organisées par le Club pour ses œuvres ou dans le cadre de sa vie associative,
4. Et du prix des prestations fournies.

Aucune portion du revenu net provenant de programmes financiers dans lesquels les fonds sont collectés du public, ne sera utilisée, directement ou indirectement, pour le bénéfice du Club ou d’un membre de celui-ci.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’Association se réunit deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, la première dite Assemblée d’Automne devant avoir lieu avant le 30 septembre et la seconde dite Assemblée de Printemps devant avoir lieu avant le 15 mars de chaque année. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire si le Conseil d’Administration le juge nécessaire ou si elle est convoquée sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l’Association.

L’Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l’administration de l’Association.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l’ordre du jour, sur proposition du Conseil d’Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, aucun pouvoir n’étant admis. L’Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du club autorisés à voter sont présents.

Le vote par procuration est strictement interdit.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents.

Seuls ont droit de vote les Leo dûment intronisés, actifs, affiliés, à jour des cotisations. Une liste des présents est émargée.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être publié.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

L’Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu’elle se prononce sur toutes modifications des Statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l’attribution des biens du Club, de la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée, spécialement convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux tiers des membres actifs, et si ce quorum n’est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d’un mois, et délibère toujours à la majorité des présents.

Seuls ont droit de vote les Leo dûment intronisés, actifs, affiliés à jour des cotisations.

Une liste de présence doit être émargée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être publié.

Comme pour les Assemblées Générales Ordinaires, le vote par procuration est strictement interdit.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration comprenant :

Des Membres élus par l’Assemblée Générale, comme prévu au règlement intérieur : Le Président en Exercice, le Vice-président, le Trésorier et éventuellement le Trésorier Adjoint, le Secrétaire et éventuellement le Secrétaire Adjoint.

Des membres de droit : Avec voix délibérative, le Président Sortant, le Président Effectifs

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles, à l'exception du Président sortant et du Président des « Effectifs ». Les modalités en sont définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d’Administration est l’organe exécutif de l’Association.

Il s’emploie à faire respecter l’éthique du mouvement, les règles de conduite et l’engagement d’honneur des Leo, ainsi que l’indépendance de l’Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l’Association et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L’Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d’Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d’Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire ou d’un Administrateur.

Aucun membre, quel qu’il soit, ne peut engager moralement ou financièrement le Club sans l’aval du Conseil d’Administration.

Vis à vis des tiers, le Président ou le Trésorier auront tous pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations bancaires, ouvertures ou clôtures de comptes, retraits d’espèces, chèques, virements ou autres placements financiers ; ces pouvoirs pourront être exercés ensemble ou séparément. Tant que les établissements bancaires n’auront pas eu communication des nouveaux Présidents et Trésoriers, tous effets signés des Présidents ou Trésoriers précédents seront réputés valables, et engageront l’Association.

L’exercice statutaire s’étend du 1er juillet au 30 juin de l’année suivante, à l’exception de la première année ou l’exercice statutaire s’étend de la date de création au 30 juin de l’année suivante.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au Lions Club \_\_\_\_\_\_ ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement.

ARTICLE 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l’article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Président du club | Le secrétaire du club | Le trésorier du club |

Un exemplaire sera remis à chacun des membres du club et à tout nouveau membre lors de son engagement.

Un exemplaire original de ces décisions ainsi que du texte à jour des statuts sera conservé par le Secrétaire du Club, dûment signé et approuvé par chaque membre du club, et chaque nouveau membre, lesquels en recevront un exemplaire.

Cet original sera transmis, chaque année, par le secrétaire à son successeur.